Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19326106* belge



N° d'entreprise : 0729978646

Nom

(en entier): BUREAU D'ARCHITECTURE OUARET SCULIER

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Paul Pastur (RT) 23 bte 13

: 6043 Ransart

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Me Vincent BAELDEN, Notaire à Thy-le-Château, ville de Walcourt, soussigné, le huit juillet deux mille dix-neuf, en cours d'enregistrement, il résulte que les fondateurs ci-après nommés ont constitué une société privée à responsabilité limitée comme suit :

1. - CONSTITUTION

CONSTITUANTS

- 1° Monsieur OUARET, Lotfi, né à Vilvorde le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois (N.N. : 83.07.16 xxx-xx), époux de Madame Marline Sculier, comparante sous 2°-, domicilié à 6043 Ransart, ville de Charleroi, rue Paul Pastur, n°23 b13.
- 2° Madame SCULIER, Marline, née à Charleroi (D1) le huit novembre mil neuf cent quatre-vingtquatre (N.N.: 84.11.08 xxx-xx), épouse de Monsieur Lotfi Ouaret, comparant sous 1°-, domiciliée à 6043 Ransart, ville de Charleroi, rue Paul Pastur, n°23 b13.

Mariés à Charleroi (D1) le dix-neuf septembre deux mille quinze sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour.

- 1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée "BUREAU D' ARCHITECTURE OUARET SCULIER", ayant son siège social à 6043 Ransart, ville de Charleroi, rue Paul Pastur, n°23 b13, au moyen d'apports de fond à concurrence de six mille deux cent euros représentés par six cent vingts actions.
- 2. Le comparant sub 1°-, détenant au moins un tiers des actions, déclare assumer seul la qualité de fondateur conformément au Code des sociétés et des associations, l'autre comparant étant tenu pour simple souscripteur.
- 3. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé antérieurement aux présentes, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Apports en espèces.

Conformément à l'article 5:8. CSA, les fondateurs ont décidé que les apports sont libéré entièrement, comme suit :

- par Monsieur Lotfi OUARET, préqualifié sub 1°-, à concurrence de cinq mille cinq cent quatre-vingts (5.580) euros, soit cinq cent cinquante-huit (585) actions, libérées à concurrence de cinq mille cinq cent quatre-vingt (5.580) euros.
- par Madame Marline SCULIER, préqualifiée sub 2°-, à concurrence de six cent vingts (620) euros, soit soixante-deux (62) actions, libérées à concurrence de six cent vingts (620) euros.

Volet B - suite

Ensemble : six cent vingts (620) actions ou l'intégralité des apports.

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont par un versement en espèces effectué au comp-te numéro BE88 0018 5764 1441 ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS FORTIS.

Les constituants remettent à l'instant au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt. Les comparants déclarent qu'il n'y a pas d'avantages particuliers attribués à un fondateur ou à une personne ayant participé directement ou indirectement à la constitution de la société.

II. - STATUTS

Titre I: Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1. Dénomination de la société.

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BUREAU D'ARCHITECTURE OUARET SCULIER », qui ne peut être abrégée. Les contrats conclus entre une société ordinaire et ses clients mentionnent toujours l'identité de l' architecte régulièrement inscrit chargé de la mission.

Article 2. Siège social.

Le siège social est établi à en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Le déplacement du siège social est communiqué immédiatement au Conseil de la province dans laquelle était établi le siège social, ainsi qu'au Conseil de la province dans laquelle sera établi le nouveau siège social. La création d'un ou plusieurs établissements supplémentaires est communiquée au Conseil provincial dans la juridiction duquel il(s) sera (seront) situé(s) ainsi qu'au Conseil provincial du siège social.

L'organe d'administration peut établir en Belgique ou à l'étranger, partout où elle le juge utile, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, bureaux ou agences, Le Conseil de l'Ordre compétent sera informé immédiatement, par pli recommandé, de l'ouverture du siège, de la succursale, de l'agence ou du bureau.

Article 3. Objet.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- l'exercice de la profession d'architecte ainsi que toutes activités connexes et non incompatibles avec celle-ci:
- la réalisation de tous types d'audits et de certificats énergétiques.

L'objet social et les activités de l'architecte-personne morale doivent être limités à la prestation de services relevant de l'exercice de la profession d'architecte.

L'objet social et les activités de la société ordinaire consistent en l'exercice, par les associés, pour le compte de cette société, de la profession d'architecte ainsi que de toutes les disciplines connexes et qui ne sont pas incompatibles avec la profession d'architecte conformément aux dispositions de l' article 2, § 2, 2°, de la loi du 20 février 1939.

Hormis les limitations prévues par la loi ou la déontologie, la société peut accomplir tous les actes qui ont un lien direct ou indirect avec son objet social.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Pour réaliser son objet, la société peut accomplir, en Belgique et à l'étranger et dans les limites de son objet social, en Belgique ou à l'étranger, tous actes et opérations généralement quelconques, mobiliers ou immobiliers, financiers, industriels ou civils se rapportant directement à son objet et qui ne sont pas en contradiction avec les règles de déontologie de l'Ordre des Architectes.

Il est entendu que tant l'architecte – personne morale, que tous les associés, s'engagent à respecter toutes les prescriptions du Règlement de Déontologie établi par le Conseil National de l'Ordre des Architectes, ainsi que la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf et la loi du vingt-six juin mil neuf

Volet B - suite

cent soixante-trois et seules les personnes légalement habilitées à cet effet pourront exercer la profession d'architecte en son sein.

Les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à y exercer la profession d'architecte.

La société peut dans les limites de son objet social, et dans le respect du caractère non commercial de son activité, conclure toutes opérations financières, industrielles ou civiles.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet social et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux professionnels, l'achat, la location, l'importation, le leasing, le renting de tout matériel à l'usage de la profession d'architecte et ainsi que l'engagement de personnel administratif ou technique appelé à pratiquer dans la société.

La société peut réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet compatible avec la profession d'architecte.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports.

En rémunération des apports, six cent vingts actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence. Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'auront pas été ainsi souscrites ne peuvent l'être que par des personnes visées dans les présents statuts, ou par toute autre personne moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital et représentant en outre les trois quart des actions d'architecte.

Soixante pourcent (60 %) au moins des actions et des droits de vote doivent en tout temps être détenus par des personnes physiques ou morales inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes de Belgique ou à un organisme étranger similaire reconnu par l'Ordre des Architectes de Belgique et autorisée à exercer la profession d'architecte. Ces actions sont qualifiées de << parts d'architecte >.

Les autres parts ou actions ne peuvent être détenues que par des personnes physiques ou qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des architectes.

Les actions sont inscrites dans le registre des associés qui, conformément aux prescriptions légales, est tenu au siège de la société.

Sur simple demande de tout Conseil compétent de l'Ordre, chacun des associés à l'obligation de soumettre pour examen, le registre des associés ou en fournir un extrait.

Les associés et personnes qui peuvent faire valoir un intérêt légitime à cet effet, ceci incluant le Conseil provincial de l'Ordre des architectes, peuvent consulter ce registre au siège de la société.

Toutes les autres actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou

Volet B - suite

morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible avec la profession d'architecte. Si la condition de soixante pourcent (60%) n'est plus satisfaite:

1. suite au décès d'une personne physique architecte :

La société a six mois pour se mettre en règle et peut continuer la protession d'architecte pendant cette période, Au-delà de ce délai, la société dont la situation n'est pas régularisée ne peut plus exercer la profession d'architecte et elle désigne un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son propre compte dans tous les actes faisant partie de la profession d'architecte.

2. pour une autre raison:

Tant que la régularisation n'est pas accomplie, la société ne peut plus exercer la profession d' architecte. Jusqu'à la régularisation, la société désignera un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son propre compte dans tous les actes faisant partie de la profession dhrchitecte. Dans les deux cas, la régularisation peut se faire par une transmission des actions à un architecte, associé ou non, de telle façon que la condition concernant la répartition des actions soit respectée. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de décider la dissolution et la liquidation de la société ou modifier son objet social.

TITRE III. TITRES

Article 7. Nature des actions.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. Le droit de vote sera exercé par le titulaire du droit d'usufruit sur les actions sauf s'il n'a pas d'intérêt à la réalisation de l'objet social de la société, auquel cas ce droit reviendra au nu-propriétaire.

En cas d'indivision, le droit de vote sera exercé par la personne qui aura été désignée par les indivisaires pour autant qu'elle collabore, par l'exercice de sa profession, à la réalisation de l'objet social de la société.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 8. Cession d'actions.

A. Agrément.

L'associé unique peut transmettre librement les action.

Lorsqu'il y a plusieurs associés, les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès:

- librement aux associés architectes :
- à toute autre personne moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quafts du capital et représentant en outre plus de la moitié du nombre total des parts d' architectes, déduction faite des droits faisant l'objet de la cession ou de la transmission. Les associés statueront dans les deux mois suivant la réception de la proposition de cession qui aura été envoyée sous pli recommandé, à défaut de quoi la société est censée accepter la proposition. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donne ouverture à aucun recours.

Toute proposition de cessions de actions doit être soumise au préalable à l'approbation du Conseil provincial compétent.

B. Transmission des actions pour cause de mort.

En cas de pluralité d'associés, le décès d'un associé implique que les droits propres aux associés et attachés aux actions des survivants seront suspendus dans l'attente que la société se soit décidée sur le transfert des actions, Les héritiers ou légataires peuvent néanmoins obtenir immédiatement les droits à la participation aux bénéfices, droits qui sont liés aux actions,

Les héritiers ou légataires qui n'auraient pu devenir associés par suite de leur non-agrément, ont droit à la valeur des actions transmises.

Cette valeur sera déterminée de commun accord ou, à défaut d'accord, sur base du dernier bilan, des deux ou des trois derniers bilans, suivant que la société comptera un, deux ou trois exercices ou plus.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 9. Organe d'administration.



La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée qui doit être habilité à exercer la profession d'architecte et inscrits au tableau de l'ordre avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 10. Pouvoirs.

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Toutefois, la société n'est valablement représentée pour les actes relevant de la profession d'architecte que par un administrateur qui est un architecte régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non habilité à remplir les fonctions d'administrateur.

Article 11. Rémunération.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12. Contrôle.

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expertcomptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13. Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le trente-et-un mai, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

L'administrateur est tenu de convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'un architecte associé en fait la demande. Cet architecte précise les points qu'il souhaite porter à l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14. Représentation.

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 15. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16. Présidence — Délibérations — Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital

Volet B - suite

représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 18. Affectation du bénéfice.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Article 19. Liquidation.

En cas de dissolution, les dispositions nécessaires doivent être prises, dans le respect des règles de déontologie, afin de sauvegarder les intérêts des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite de l'exécution des contrats et des missions d'architecture en cours et la garantie décennale.

Lors de la dissolution de toute société, il sera procédé à la désignation d'un ou de plusieurs architectes régulièrement inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes et autorisés à exercer la profession d'architecte afin de poursuivre l'exécution des missions en cours pour le compte de la société en liquidation.

Toute proposition de dissolution sera immédiatement communiquée au(x) Conseil(s) provincial (provinciaux) compétent(s). La proposition renseignera notamment le sort des missions en cours et les mesures prises pour la couverture de la responsabilité décennale.

La liquidation ne peut être clôturée que s'il n'y a plus de missions en cours ou si tous les contrats concernant les missions en cours ont été cédés à des tiers architectes.

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l' Entreprise compétent (*Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif* – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20. Répartition.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif, remboursement des actions à concurrence de leur libération ou consignation des sommes nécessaire à cet effet, le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de d'actions possédées par eux.

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Volet B - suite

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Le ou Les administrateurs, même non domicilié(s) à l'étranger, font élection de domicile au siège de la société.

Article 22. Droit commun.

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Chaque architecte-associé inscrit et autorisé à exercer la profession, doit souscrire une assurance responsabilité civile et professionnelle, y compris la responsabilité décennale.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1°- Le premier exercice social commencera le premier juillet deux mille dix-neuf pour se terminer le trente-et-un décembre deux mille vingt.
- 2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an deux mille vingt-et-un.
- 3°- Est désigné en qualité d'administrateur non statutaire :
- Monsieur **OUARET**, Lotfi, né à Vilvorde le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois (N.N. : 83.07.16 075-73), époux de Madame Marline Sculier, domicilié à 6043 Ransart, ville de Charleroi, rue Paul Pastur, n°23 b13.

L'administrateur peut conformément aux dispositions légales en la matière, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.

Le mandat d'administrateur est rémunéré.

- 4°- Reprise d'engagements.
- a) Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts. Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet deux mille dix-neuf par les fondateurs au nom et pour le compte de la société en formation sont repris par la so-ciété présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la so-ciété aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

b) Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe)

1/ Mandat.

Les comparants déclarent autoriser Monsieur Lotfi OUARET, précité, et lui donner pouvoir de, confor-mément aux articles du code des sociétés et des associations, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réa-lisation de l'objet social pour le compte de la so-ciété en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le manda-taire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom per-sonnel.

2/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les en-gagements qui en résul-tent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la so-ciété ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condi-tion suspen-sive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

5° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à la Société Privée à Responsabilité Limitée « ADD VALUE », ayant son siège social à Montignies-le-Tilleul pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Vincent BAELDEN Notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").